

Administration communale de BISSEN

Le conseil communal est prié de se présenter **Jeudi, le 22 février 2024 à 14.00 heures** dans la salle des fêtes du « Veräinshaus » pour délibérer sur les points suivants:

- 1) Approbation d'un acte notarié Echange rue des Jardins / rue de la Chapelle
- 2) Morcellement d'un terrain dans la route de Finsterthal
- 3) Approbation d'une convention Cups 2024
- 4) Introduction d'un règlement-taxe portant fixation des prix d'entrées lors des manifestations organisées par la commune
- 5) Approbation d'un règlement de circulation route de Colmar
- 6) Approbation du remboursement de l'emprunt engagé par le SEBES pour le compte du SEC
- 7) Désignation temporaire de la grande salle du « Veräinshaus »comme local de réunion du conseil communal de Bissen Précision
- 8) Approbation de plusieurs contrats de bail :
 - a) Terrain agricole Am Viichterwee
 - b) Maison unifamiliale rue des Moulins
 - c) Gutt Wunnen asbl
- 9) Approbation de plusieurs contrats de travail:
 - a) Salarié à tâche manuelle carrière E
 - b) Salarié à tâche manuelle carrière B
 - c) Salariée à tâche manuelle carrière B
- 10) Approbation de statuts :
 - a) Fallen Lies A.sb.l.
 - b) SweetSpot A.s.b.l.
- 11) Approbation de plusieurs concessions funéraires

Huis clos

- 12) Nomination d'un titulaire au poste d'employé communal dans le groupe d'indemnité A2, sous-groupe scientifique et technique à tâche complète (100%) et à durée indéterminée pour les besoins du service technique
- 13) Fixation de la rémunération d'un salarié à tâche manuelle (décision individuelle de classement)

Bissen, le 16 février 2024

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Le secrétaire communal

bourgmestre.

Article 18 de la loi communale du 13 décembre 1988

Le conseil ne peut prendre de résolution, si la majorité de ses membres en fonctions n'est présente. Cependant, si l'assemblée a été convoquée deux fois sans s'être trouvée en nombre requis, elle pourra, après une nouvelle et dernière convocation, quel que soit le nombre des membres présents, prendre une résolution sur les objets mis pour la troisième fois à l'ordre du jour.

Les deuxième et troisième convocations se feront conformément aux règles prescrites par les articles 12 et 13, et il sera fait mention si c'est pour la deuxième fois ou pour la troisième que la convocation a lieu, en outre la troisième convocation rappellera textuellement les

deux premières dispositions du présent article. Un membre du conseil qui, sans motif légitime, n'aura pas été présent à trois séances consécutives pourra, sur la proposition du conseil, être déclaré démissionnaire par le ministre de l'Intérieur.